

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE LYON (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. ACHARD JAMES. — Audiences des 14 et 20 janvier.

BIJOUX FOURRÉS. — MARQUE. — INTENTION.

L'article 63 de la loi du 19 brumaire an VI est applicable à tous les bijoux fourrés de vile matière, même à ceux qui, après avoir été visités et marqués par l'essayeur, sont livrés au commerce.

En d'autres termes, l'administration des contributions indirectes peut faire saisir, sous le prétexte qu'ils sont fourrés, les bijoux que l'essayeur n'a pas reconnu être au-dessous du titre légal.

L'abus de soudure n'est fourrure que lorsqu'il y a eu intention coupable.

Ces questions, fort importantes pour le commerce de la bijouterie, viennent d'être résolues dans les circonstances suivantes :

Dans le courant du mois de décembre 1839 les employés de la garantie saisirent dans les magasins de MM. Chevalier et Vial, Gonnet et Marie, Saunier et Berthet, orfèvres à Lyon, vingt-deux bagues, dites *Chevalières*, revêtues des marques de la garantie de Paris. Le motif de cette saisie était que ces bagues mises en vente comme massives étaient fourrées d'une matière vile qui en abaissait le titre. Un premier essai, auquel il fut procédé sur-le-champ, ayant paru confirmer les assertions du procès-verbal, les trois bijoutiers saisis furent cités à la requête de la Régie devant le Tribunal correctionnel pour se voir condamner, conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi du 19 brumaire an VI, à la confiscation des bijoux fourrés et à une amende égale vingt fois leur valeur.

Ces bagues avaient été confectionnées dans les ateliers de M. Cousin, fabricant d'orfèvrerie à Paris. Ce négociant, averti par ses acheteurs des poursuites dirigées contre eux, s'empressa de se rendre à Lyon. Il se présenta chez M. le directeur de la Régie, déclara qu'il devait être responsable, et sur sa demande il fut mis en cause. Le 18 février 1840, le Tribunal correctionnel rendit un premier jugement portant que, par MM. Gay-Lussac, Bussy et Dumas (de Paris), les bagues saisies seraient vérifiées, à l'effet de connaître et de constater la nature de la matière qu'elles contenaient et de faire connaître les causes de l'abaissement du titre signalé dans le procès-verbal.

Le 8 juin, les experts déposèrent leur rapport. Il déclarèrent d'abord que le fabricant avait voulu faire des bagues massives, mais que pour rendre le travail plus facile, il les avait fabriquées creuses, puis remplies avec des morceaux d'or réunis par de la soudure; que ce genre de fabrication était mauvais, pouvait prêter à la fraude, et n'était pas d'ailleurs autorisé par la loi. Ils constatèrent ensuite que le titre de la tête des bagues n'était que de 688 millièmes, et celui de l'anneau de 733 millièmes au lieu de 747 fixés par la loi. Enfin, interprétant l'art. 63 de la loi de brumaire an VI, ils conclurent que les bagues soumises à leur vérification devaient être considérées comme fourrées.

La cause fut reportée à l'audience. Par suite d'un malentendu, M. Cousin ne se présenta pas. Par jugement du 11 août 1840, il fut déclaré par défaut contrevenant aux dispositions de l'art. 63 de la loi de brumaire an VI, et condamné à la confiscation des bagues saisies estimées 584 fr., et à une amende de 7680 fr., soit de vingt fois la valeur des dites bagues. Il s'empressa de former opposition à ce jugement, et en demanda la rétractation par deux motifs. Au fond, il soutint que l'abaissement du titre provenait, non d'une intention frauduleuse, mais seulement d'une erreur dans la fabrication. En la forme, il prétendit que la saisie à laquelle la Régie avait fait présider était nulle et illégale; que l'art. 63 de la loi de Brumaire ne pouvait recevoir d'application que pour le cas où l'essayeur, au moment où les bijoux lui étaient présentés pour y apposer les marques de la garantie, s'apercevait qu'ils étaient fourrés. Ce dernier système fut accueilli par le Tribunal correctionnel. Le 9 février 1841, M. Cousin fut déclaré des condamnations qui avaient été prononcées contre lui. Voici le texte de cette décision :

« Considérant que la poursuite de la Régie n'est basée que sur l'article 63 de la loi du 19 brumaire an VI ;

« Considérant que d'après le texte même de cet article et l'interprétation qui lui a été donnée par la Cour de cassation, notamment dans son arrêt du 9 juin 1820, il n'est applicable que lorsque l'ouvrage est présenté à l'essai, et qu'il résulte soit de la loi du 19 brumaire an VI, soit de cet arrêt, que les ouvrages d'or et d'argent ne peuvent être saisis en magasin que dans les cas prévus par les articles 101, 109, 107, 108, c'est-à-dire : 1° lorsqu'il y a fabrication ou application de faux poinçons ; 2° lorsque les ouvrages sont achevés et non marqués ; 3° lorsque les marques des véritables poinçons sont entées, soudées et contrefaites ;

« Considérant que les bagues dont il s'agit dans la cause n'étaient pas présentées à l'essai et ne se trouvaient dans aucun des cas qui viennent d'être signalés ; qu'ainsi la saisie ne pouvait être légalement opérée ;

« Considérant, d'ailleurs, que bien que le fait imputé à Cousin d'avoir mis dans le commerce des ouvrages à un titre inférieur au titre légal puisse constituer une contravention qu'il importerait de réprimer, il n'existe aucune disposition pénale que la Régie puisse invoquer, et que si à cet égard il y a lacune dans la loi du 19 brumaire an VI, il n'appartient pas aux Tribunaux d'y suppléer ;

« Le Tribunal dit et prononce, par jugement en premier ressort, sans s'arrêter aux saisies faites le 16 décembre 1839, lesquelles sont déclarées nulles comme illégales, que Cousin est renvoyé des poursuites de la Régie; ordonne la restitution des bagues saisies, donne acte au ministère public de ses réserves pour l'application de l'article 423 du Code pénal, au cas où les acheteurs du sieur Cousin auraient été par lui trompés. »

La Régie interjeta appel de cette décision. Pendant que la cause était pendante devant la Cour royale, le ministère public songea à user des réserves qui lui avaient été accordées. M. Cousin fut cité, à la requête de M. le procureur du Roi, à comparaître une seconde fois devant le Tribunal correctionnel de Lyon, comme prévenu du délit prévu par l'article 423 du Code pénal. Après de longs débats dans lesquels plusieurs témoins et notamment les bijoutiers saisis viennent attester la bonneter du prévenu, intervint, le 19 mai 1841, un jugement qui acquitta M. Cousin. Ce jugement fut frappé d'appel par le ministère public. La Cour royale avait donc à statuer sur les deux appels de la Régie et de M. le procureur du Roi. Elle a consacré deux audiences entières aux débats de cet important procès.

Après le rapport de M. le conseiller Durand, M. Valois, avocat de la Régie, a pris la parole. Il a combattu d'abord la fin de non recevoir admise par les premiers juges. Il a soutenu qu'il n'était pas possible que les Tribunaux demeurassent désarmés contre des actes aussi coupables que ceux reprochés au sieur Cousin; que l'article 63 de la loi de brumaire an VI devait recevoir son application toutes les fois qu'il y avait fourrure. Au fond, M. Valois s'est appuyé sur les conclusions du rapport d'experts : il a rappelé que la vérification des bagues saisies

avait été faite par des hommes aussi habiles que consciencieux. Il a déclaré en terminant que la Cour courrait risque de s'égarer si elle n'adoptait pas leur avis.

M. Pine-Desgranges, avocat de M. Cousin, a demandé la confirmation des deux jugements déferés à la Cour. Dans une première plaidoirie de plus de deux heures, il a discuté l'une après l'autre les graves questions que soulevait la cause. En ce qui concerne la fin de non recevoir, il a argumenté soit du texte, soit de l'esprit de l'article 63 de la loi de brumaire an VI pour établir que les dispositions de cet article ne pouvaient s'appliquer aux faits incriminés. Recherchant l'intention de la loi dans l'exposé des motifs et dans la discussion qui en précédèrent la promulgation, rappelant les discours qui furent prononcés alors, soit au Conseil des cinq cents, soit au Conseil des anciens, il a soutenu non seulement que l'essayeur seul avait le droit de saisir les bijoux prétendus fourrés lorsqu'on les lui présentait à l'essai, mais encore que l'article 63 n'avait eu qu'un but, celui de réprimer les tentatives des faussaires qui, pour obtenir l'emprunte des véritables poinçons de la garantie, présentaient à l'essayeur des bijoux de fer ou d'acier recouverts d'une légère feuille d'or qu'ils détachaient ensuite. Il a reconnu qu'il y avait une lacune dans la loi, mais, comme les premiers juges, il a pensé que ce n'était pas aux tribunaux de la combler.

Abordant le fond de la cause, M. Pine-Desgranges a vivement critiqué le rapport de MM. Gay-Lussac, Bussy et Dumas; il a soutenu que ces experts s'étaient appuyés sur une base fautive; que le genre de fabrication auquel M. Cousin avait eu recours était permis par la loi; que le commerce de la bijouterie en faisait journellement usage, et que la Régie l'avait reconnue elle-même dans deux circulaires où elle indique les moyens d'obvier aux inconvénients qu'il peut présenter. Il a ensuite établi que la contravention imputée à son client ne pouvait pas résulter d'un fait matériel seulement, mais d'une intention criminelle; qu'il pouvait y avoir excès de soudure par suite d'une erreur dans la fabrication, sans que pour cela il y eut fourrure; que tel était bien le sens de la loi de brumaire an VI; qu'en effet les articles 36 et 37, prévoyant le cas où il y aurait abaissement du titre par voie de fabrication, prescrivaient seulement le bris des bijoux, et l'article 63 ne punissait de la confiscation et de l'amende que lorsque la fraude était reconnue.

Enfin M. Pine-Desgranges a démontré, en fait, que M. Cousin n'avait point agi frauduleusement. Il a rappelé à la Cour que les antécédents honorables de ce négociant éloignaient de lui d'injustes soupçons, et que, du reste, les experts, après les plus minutieuses recherches, n'avaient trouvé dans les bagues saisies que des morceaux d'or liés entre eux et avec la bague par de la soudure d'or et de cuivre. Il a reconnu, au nom de son client, qu'il y avait abaissement du titre par suite d'une erreur dans la fabrication; que dès lors, c'était le cas d'ordonner que les bagues seraient brisées et vendues ensuite, conformément aux dispositions de l'article 37; mais il a soutenu avec force qu'on ne pouvait appliquer les dispositions sévères des articles 63 de la loi de brumaire et 423 du code pénal; qu'en conséquence, les décisions des premiers juges devaient être confirmées.

M. l'avocat-général Loyton a pensé que les conclusions de la Régie devaient être accueillies. Il a fait valoir avec vigueur tous les moyens à l'appui de cette opinion. Quant à l'appel émis par le ministère public, il a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

Après les répliques des deux avocats et une longue délibération, la Cour a rendu l'arrêt suivant.

« Attendu que la loi du 19 brumaire an VI, qui a pour objet d'empêcher la fraude dans la fabrication des matières d'or et d'argent, de déterminer la nature de ces fraudes et d'en poursuivre les auteurs, prohibe en termes exprès, article 63, toute fabrication d'objets fourrés de vile matière, sans déterminer la nature ni l'époque de ces fourrures; qu'une telle disposition s'applique évidemment à tout acte de fourrure, soit qu'il ait lieu avant ou après l'essai, qui n'est d'ailleurs qu'une mesure de prévoyance établie dans l'intérêt des acheteurs pour les protéger contre la mauvaise foi du fabricant, et non un brevet d'impunité pour toutes les fraudes que celui-ci pourrait commettre après l'opération de l'essai ;

« Attendu qu'interpréter autrement la loi et soutenir que le fait du fourré ne peut être poursuivi ni l'objet fourré saisi après l'essai ce serait dire que la loi ne renferme qu'une disposition illusoire, qu'elle ne protège qu'à demi les acheteurs contre la fraude des vendeurs; que tout bijou essayé ou contrôlé n'est positivement soumis à aucune surveillance; qu'enfin il suffirait de tromper ou de surprendre la vigilance de l'essayeur pour avoir acquis le droit de se livrer impunément à la fraude, doctrine qui ne saurait supporter aucun examen sérieux et dont l'effet, en faussant étrangement le sens de cette loi, laisserait les citoyens sans défense contre la fraude et les malversations des fabricants ;

« Attendu que s'il est vrai que les saisies ne peuvent être opérées dans les ateliers du fabricant avant l'essai, c'est que dans ce cas les objets d'or et d'argent sont censés n'être pas confectionnés et attendre leur complément; que d'ailleurs ils n'ont pas été mis dans le commerce, mais qu'il ne saurait en être de même pour le cas où les bijoux ont été essayés, parce qu'alors ils sont sortis achevés des mains du fabricant et ont été présentés à l'essai tels qu'ils doivent être mis en vente ;

« Au fond, « Attendu que des faits et des circonstances de la cause ne résulte pas la preuve suffisante sinon d'une mauvaise fabrication de la part de Cousin ou de ses ouvriers, laquelle est constatée, les objets saisis étant inférieurs au titre légal et même à celui de tolérance, mais de sa mauvaise foi et de son intention de tromper les acheteurs ;

« La Cour, sans s'arrêter à l'exception proposée de laquelle Cousin est débouté, statuant sur les appels de la Régie et du ministère public, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, ordonne néanmoins le bris par l'essayeur des bagues saisies. »

COUR D'ASSISES DU DOUBS (Besançon).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bechet.

ASSASSINAT D'UNE JEUNE FILLE PAR SON AMANT.

Un crime pareil à celui dont nous allons rendre compte avait été commis il y a plusieurs années par un nommé Duchon, qui fut condamné à mort et exécuté. La foule, qui aime les drames sanglants, se pressait autour du Palais-de-Justice, trop petit pour la contenir tout entière, et pendant trois jours elle attendait avec anxiété le verdict du jury.

L'accusé, Jean-Claude Marle, artiste vétérinaire, âgé de vingt-neuf ans, a des traits assez réguliers; sous ses sourcils noirs brillent de petits yeux qu'il promène sur le jury, sur la Cour et sur les assistants; il répond avec précision à toutes les questions que lui adresse M. le président, et aucune émotion ne se trahit pendant les longs débats auxquels il est soumis et qui révèlent les faits suivants :

Depuis plusieurs années, le sieur Marle, demeurant à Abbans, était assidu près de Jeanne-Claude Bouchet, sa cousine, jeune fille belle, douce et timide, appartenant à une honnête famille de cultivateurs, habitant le même village. Elle avait su lui résister

pendant longtemps, mais sous la foi promise du mariage elle céda à son amour et devint enceinte. Son état de grossesse fut bientôt en quelque sorte public; mais Marle seul soutenait que Jeanne Bouchet pas enceinte, et que la rotondité de sa taille était causée par une maladie dont la médecine pourrait parvenir à triompher.

Dans la soirée du 27 septembre 1841, Marle vint à dix heures du soir dans la maison Bouchet; il y trouva Jeanne et sa mère qui veillaient et s'entretenaient ensemble. Cette dernière profita de cette entrevue pour dire à Marle qu'elle ne pouvait plus s'abuser sur l'état de sa fille et qu'il fallait l'épouser au plus tôt; Marle lui répondit avec son sang-froid imperturbable que ses craintes n'étaient nullement fondées, que sa fille était pure, et qu'au surplus elle n'en serait pas longtemps embarrassée; puis il ajouta, comme pour compléter sa pensée, qu'il entendait dire que bientôt on parlerait d'elle et de lui à l'église; il dit ensuite quelques mots à voix basse à Jeanne, et il se retira: l'horloge sonnait alors onze heures.

A minuit à peu près, Jeanne, qui s'était couchée, se leva sans bruit, s'habilla de ses habits de fête, mit dans son tablier un petit gâteau, prit quelques morceaux de sucre et quelques pièces de monnaie, puis sortit furtivement et se dirigea par Quingey sur Besançon, accompagné de Marle jusqu'au point culminant de la route appelée les *Confitemini*. Là un premier coup de feu se fit entendre entre deux et trois heures après minuit. Deux minutes après, une seconde détonation d'arme à feu suivie d'un cri d'agonie fut encore distinctement entendue par deux jeunes filles de Byans, qui n'étaient qu'à quelque distance et qui portaient chacune un panier de raisin à la ville; elles furent effrayées, bêtèrent le pas et n'entendirent plus que le froissement des buissons causé par la fuite précipitée de quelqu'un qui s'échappait par l'un des côtés de la route.

Le lendemain, le cadavre de Jeanne fut trouvé à l'endroit où les coups de feu avaient été entendus; il était dans le fossé, sous l'herbe qui en garnit les bords, à peu de distance d'une mare de sang qui était visiblement le lieu où la malheureuse avait été frappée. Le sommet du crâne était fracassé, la cervelle s'en échappait à travers les fragments d'os et les débris de leurs téguments déchirés en tous sens; des taches bleuâtres provenant des injections de la poudre à tirer se manifestaient sur la figure et annonçaient que l'assassin avait tiré à bout portant. Les vêtements ne présentaient aucun désordre; dans le tablier retroussé se trouvait le petit gâteau que Jeanne avait pris à son départ; sa croix d'or était à son cou, et dans ses poches se trouvaient les pièces de monnaie et les morceaux de sucre dont elle s'était également munie.

Le crime n'était donc pas le résultat de la cupidité, et les soupçons se portèrent aussitôt sur Jean-Claude Marle. La justice le fit arrêter, et l'on trouva chez lui une blouse dont la partie supérieure était couverte de taches de sang. Une parcelle très distincte de substance animale, de même nature que les téguments déchirés du crâne, se faisait encore remarquer sur cette blouse au niveau du contour de l'épaule droite. On y trouva également un pistolet de poche qui avait dû servir depuis peu, car les bords de la cheminée et l'intérieur du canon étaient noircis par une explosion récente; dans les poches du pantalon qu'il portait alors on trouva de la poudre à tirer pareille à celle qui avait été recueillie sur la route près du cadavre, et qui avait été répandue probablement quand il rechargea le pistolet pour tirer le second coup. La baguette manquait à ce pistolet, et, dans le fossé de la route, on retrouva une cheville en bois, grossièrement taillée, qui avait dû servir à le bourrer, car elle portait encore à l'une de ses extrémités des taches noires causées par la pression exercée sur la poudre à tirer ou sur du plomb. Enfin, on trouva encore à ce domicile quelques petites bouteilles d'un pharmacopée de vétérinaire, et près de la victime on avait trouvé une petite bouteille de même forme qui contenait un résidu d'arsenic mélangé avec une substance sucrée ou gommeuse.

Ces indices ne laissèrent plus aucun doute, Marle avait voulu forcer sa cousine, moins riche que lui, à se faire avorter et peut-être à s'empoisonner; elle a courageusement résisté, et dans sa rage, il lui a donné la mort. D'autres charges morales ont complété l'instruction, et même ses dénégations, sur tous les points de l'information qui étaient les mieux justifiés, ne pouvaient servir qu'à le convaincre du crime qui lui était imputé.

Avant de rendre le cadavre de Jeanne à ses parents, on fit sortir Marle de sa prison, sans le prévenir de la scène qui allait se passer; on le conduisit à la Morgue où était étendue sans vie et mutilée celle qu'il avait aimée, et qui portait en son sein un enfant frappé avec elle du même coup; il vit froidement sa victime, parut ne point la reconnaître, se baissa nonchalamment, souleva une partie du vêtement, et dit avec tranquillité: « Ces habits sont bien ceux que les jeunes filles portent dans mon village; mais je ne reconnais point celle-ci. » Le docteur Sandret, qui lui tenait alors le bras et lui tâtaït alors le pouls, ne trouva aucun changement dans la régularité de ses mouvements.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président l'interroge, et lui demande de rendre compte de son temps depuis le moment où il est sorti de la maison Bouchet jusqu'au moment où l'on a retrouvé le cadavre de sa cousine, et il répond qu'il est allé à Chouzelot chez les filles Prillard rechercher un couteau qu'il y avait laissé pendant la journée; que de là il était revenu se coucher en son domicile où il avait été vu et entendu par plusieurs personnes à sept heures du matin.

On lui fait observer qu'il résulterait même de sa déclaration qu'il veillait et qu'il était sur pied à l'époque où le crime a été commis; mais il soutient alors que s'il a été vu et entendu à sept heures du matin, ce n'était point quand il rentrait chez lui, mais quand il voulait en sortir.

On lui fait encore observer que sa version est bien invraisem-

blable, car on ne fait pas une demi-lieue pendant la nuit, à travers les champs, pour aller chercher un couteau qui était en sûreté entre les mains de personnes honnêtes; il n'en soutient pas moins qu'il n'avait eu d'autre but, quand il a quitté le village d'Abbas, en sortant de la maison Bouchet à onze heures du soir.

Les filles Prillard et leur mère, qui avaient d'abord déclaré à plusieurs personnes qu'elles n'avaient point vu Marie chez elles dans la soirée du 27 au 28 septembre, et qui venaient affirmer aux débats le contraire sous la foi du serment, ont été arrêtées à l'audience et mises en prévention de faux témoignage. Un autre témoin, le sieur Retrouvey, qui avait également révélé à plusieurs personnes qu'il avait vu Marie s'enfuir à travers champs après la détonation des deux coups de feu, et qui niait à l'audience ces propos, a été également arrêté sous la même prévention.

Les longs débats qui ont eu lieu, et qui ont été appuyés de preuves matérielles et morales, n'ont fait qu'aggraver les charges de l'acte d'accusation.

M. l'avocat-général Jobard, dans un réquisitoire vif et concis, a groupé tous les moyens de l'accusation, et en a fait ressortir avec lucidité la preuve de la préméditation et de l'exécution du crime.

M^e David a présenté la défense, et a cherché à établir l'alibi de l'accusé, et le défaut d'intérêt qu'il aurait eu de donner la mort à sa cousine, avec laquelle, dit-il, il n'a jamais eu que des relations honnêtes.

M. le président a résumé avec son impartialité habituelle et avec beaucoup de clarté, les débats.

Le jury, après une délibération de plus d'une heure, a rapporté son verdict affirmatif sur les deux questions de meurtre volontaire et de préméditation; mais il a reconnu qu'il y avait des circonstances atténuantes, et Marie a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNEL DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. MAYET-TÉRENGY. — Audience du 22 janvier.

ÉTAT CIVIL. — DÉCLARATION DE NAISSANCE. — PRÉSENTATION DE L'ENFANT. — OPPOSITION A LA VÉRIFICATION DU SEXE DÉCLARÉ.

Le père qui, en déclarant la naissance de son enfant, ne veut pas permettre à l'officier de l'état civil de s'assurer lui-même par l'examen de l'enfant présenté de l'exactitude de sa déclaration quant au sexe, se rendait coupable du délit de défaut de déclaration de naissance, prévu et puni par l'article 346 du Code pénal? (Rés. affir.)

Le 20 décembre dernier, le sieur Jacques-Philippe de Beugy, ancien président de chambre à la Cour royale de Bourges, se présenta à la mairie de cette ville pour faire la déclaration de naissance d'un enfant dont sa femme était accouchée le 17. On lui dit qu'il fallait qu'il présentât l'enfant pour que le sexe pût en être vérifié, et que l'acte de naissance ne pouvait être dressé qu'à cette condition. M. de Beugy après quelques difficultés, répondit qu'il consentait à faire apporter son enfant, mais qu'il ne souffrirait pas qu'on le déshabillât, sous prétexte de vérifier l'exactitude de la déclaration qu'il faisait de son sexe. L'officier de l'état civil répliqua que dans ce cas aucun acte ne serait dressé. Sur ce, M. de Beugy se retira et revint quelque temps accompagné d'une sage-femme portant son enfant, de MM. Pantin de Laguerre et Hay-de-Ceussé, témoins par lui choisis pour assister à la déclaration qu'il voulait faire, et du sieur Zevord, huissier.

En ce moment il déclara de nouveau à l'officier de l'état civil qu'il se présentait à l'effet de déclarer la naissance de l'enfant dont il était accompagné, et qu'à cet effet il lui déclarait en présence de deux témoins par lui amenés que ledit enfant était né de son légitime mariage avec Marie Celestine Lobbe de Champgrand, le vendredi 13 à cinq heures du soir, qu'il était du sexe féminin, qu'il lui avait donné les noms de Marie-Thérèse-Caroline, le sommant de rédiger acte de ladite déclaration.

M. Boucheron, premier adjoint, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, lui répondit, comme il l'avait déjà fait, qu'il ne rédigerait l'acte qu'après vérification du sexe de l'enfant. A quoi M. de Beugy riposta qu'il n'était pas assujéti par la loi à cette vérification; qu'en obligeant à présenter les enfants elle n'avait voulu que mettre l'officier de l'état civil à même de juger si c'était bien d'enfants nouveaux-nés que déclaration leur était faite, ou bien encore si les enfants déclarés étaient bien vivants au moment de la déclaration; que c'était en ce sens seulement que l'article 36 du Code avait été interprété pendant les vingt-cinq années qui avaient suivi sa promulgation; que la doctrine nouvelle que voulait faire prévaloir M. l'officier de l'état civil n'était appuyée sur aucun monument judiciaire, et que les autres maires du département entendaient et appliquaient journalièrement cet article dans le sens opposé au système adopté depuis peu à la mairie de Bourges.

Sur nouveau refus de M. l'adjoint, l'huissier Zevord dressa procès-verbal contenant itérative sommation dont il laissa copie à cet officier sous la réserve faite par M. de Beugy de toute action en dommages-intérêts, et ce dernier se retira avec la sage-femme et les témoins qui l'avaient accompagné.

Cité en police correctionnelle sous la prévention du délit de défaut de déclaration de la naissance de l'enfant dont sa femme était accouchée, M. de Beugy a comparu à l'audience et soutenu qu'il ne pouvait, ayant fait la déclaration de la naissance de son enfant, être condamné en vertu d'un article du Code pénal, qui ne punissait que l'omission de déclaration, et que quant à l'article 36 du Code civil, en disant que l'enfant serait présenté à l'officier de l'état civil, ne disait pas que le sexe devait en être vérifié.

M. le procureur du Roi a soutenu que la vérification était implicitement commandée par la loi, que par conséquent l'obligation de laisser faire cette vérification, faisait partie intégrante de la déclaration de naissance qui sans cela devenait incomplète et devait être considérée comme n'ayant pas eu lieu.

Voici comment le Tribunal a statué sur cette question nouvelle :

« Considérant en fait que le sieur Philippe-Jacques de Beugy s'est présenté à la mairie de Bourges le 20 décembre dernier, accompagnant un enfant nouveau-né, et que là il a bien en effet déclaré que cet enfant, né le 17, de son légitime mariage, était du sexe masculin, ajoutant du reste tous les renseignements nécessaires pour établir la filiation de cet enfant; mais que, sous le prétexte d'une exigence illégale de la part de l'officier de l'état civil, il s'est formellement opposé à ce que cet officier vérifiât la sincérité de sa déclaration par l'examen de l'enfant, circonstance qui a déterminé l'officier de l'état civil à ne pas procéder à la rédaction de l'acte de naissance;

« Considérant en droit que la loi, dans l'article 346 du Code pénal, frappe d'une peine ceux qui ne font pas la déclaration de naissance d'un enfant;

« Qu'en se référant aux articles 55 et 56 du Code civil, le Code pénal a nécessairement voulu que cette déclaration pour être parfaite et valable, fût accompagnée de toutes les dispositions prescrites par lesdits articles;

« Qu'il ressort des deux articles combinés, et qui sont corrélatifs, que celui qui fait la déclaration de naissance doit présenter à l'officier de l'état civil l'enfant nouveau-né;

« Qu'il ne s'agit pas ici d'une vaine formalité, mais qu'on doit reconnaître et par la discussion du Code civil au Conseil-d'Etat, et par les motifs des orateurs qui ont présenté le projet de loi et par l'opinion on peut dire unanime des auteurs, notamment de Merlin et Favard de Langlade, que cette présentation a été impérieusement prescrite pour que l'officier de l'état civil pût par lui-même vérifier, autant qu'il était en lui, l'exactitude de diverses circonstances de la déclaration qui lui a été faite, parceque, disent les auteurs qui ne font en cela que commenter et développer ce qui résulte de la discussion et des motifs, si son acte fait pleine foi de ce qu'il doit constater, s'il a le caractère d'un acte authentique, c'est parce qu'il est l'ouvrage d'un homme commis par la loi, qui est censé n'avoir écrit que la vérité, dont il s'est doublement convaincu après les déclarations qui lui ont été faites et par ce qu'il a vu lui-même; il ne doit donc pas croire sans avoir vu parce qu'il ne voit pas pour lui, mais pour une famille absente et pour la société qui se repose sur sa fidélité. Lorsqu'il n'exige pas que l'enfant lui soit

présenté, il manque donc essentiellement à ses devoirs, il manque donc à la confiance que la loi lui accorde, il peut aussi se rendre l'instrument des plus graves abus. Ainsi, quand il ne voit pas l'enfant, il peut l'instruire comme tel tout récemment quoique la naissance remonte à un ou deux ans; il peut aussi inscrire un garçon sous un nom féminin, et la fraude a souvent été mise en œuvre dans certains départements, pour soustraire un jour les enfants au recrutement de l'armée, etc., etc. (Favard de Langlade, Répertoire, v^o actes de naissance, paragraphe 1^{er}.)

« Considérant que dès lors, le père qui, déclarant la naissance de son enfant, s'oppose par un refus formel à ce que l'officier de l'état-civil vérifie par lui-même l'exactitude de cette déclaration, contrevient essentiellement au vœu et à la prescription de la loi;

« Qu'évidemment le législateur n'a pas entendu qu'il suffisait qu'une déclaration telle quelle, plus ou moins exacte ou régulière, fût faite et reçue, et qu'un enfant fût, par mode de pure forme, mis instantanément sous les yeux de l'officier de l'état-civil, mais qu'il a voulu (et les termes impératifs dont il s'est servi : l'enfant lui sera présenté, le font assez connaître), qu'à l'aide de la présentation de l'enfant, cette déclaration fût constatée par l'officier de l'état-civil lui-même, pour prévenir et les fraudes dont on a vu tant d'exemples et les erreurs qui se renouvellent si fréquemment;

« Qu'il suit de là que la présentation de l'enfant et la vérification à en laisser faire de la part de l'officier de l'état civil forment une partie simultanée, intégrante et substantielle de la déclaration et que le défaut d'accomplissement de cette formalité qui rend la déclaration en elle-même incomplète et des lors nulle légalement doit être réputée délit, à moins, comme le remarque Carnot, sur l'article 346 du Code pénal, qu'il n'ait pas été au pouvoir du requérant de faire cette déclaration;

« Considérant qu'il résulte des faits ci-dessus énoncés et des principes de droit qui viennent d'être rappelés, qu'il n'a été fait par le sieur Beugy, et ce sciemment, à l'officier de l'état-civil qu'une déclaration imparfaite et irrégulière, ce qui équivaut à une non-déclaration, et qu'il existe dès lors, dans l'espèce, à sa charge, une infraction constante et virtuelle aux dispositions combinées des articles 346 du Code pénal, 55 et 56 du Code civil, par l'inexécution des prescriptions de la loi, a empêché l'officier de l'état-civil de rédiger l'acte de naissance;

« Qu'il y a donc lieu, contre ledit sieur de Beugy, à l'application dudit article 346 du Code pénal, dont la lecture a été faite par le président et qui est ainsi conçu :

« Toute personne qui ayant assisté à un accouchement n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'article 56 du Code civil et dans les délais fixés par l'article 55 du même Code, sous peine d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 fr. à 300 fr.

« Considérant toute fois qu'une déclaration a eu lieu, et que si elle n'est pas complète et légale, cette infraction doit, dans l'espèce, être attribuée plutôt à une interprétation de la loi qu'à une intention coupable;

« Vu l'art. 463 du Code pénal;

« Le Tribunal condamne le sieur Philippe de Beugy à 1 franc d'amende.

L'étendue des débats de la Cour d'assises de la Seine ne nous a pas permis de reproduire hier la déclaration par laquelle les imprimeurs de Paris protestent contre les conséquences de la jurisprudence qui tend à s'établir sur la responsabilité de l'imprimeur en matière de délits de la presse.

Cette déclaration ajoute des considérations de fait décisives aux principes que nous avons déjà rappelés sur cette question à laquelle le verdict rendu hier par le jury de la Seine donne encore un nouveau caractère de gravité.

On annonce qu'une proposition formelle sur la révision de l'article 24 de la loi du 27 mai 1819 doit être faite ces jours-ci à la Chambre des députés. Cette proposition ne peut manquer d'être prise en sérieuse considération.

Nous l'avons déjà dit, il ne s'agit pas de décréter un principe général d'impunité en faveur de l'imprimeur. Toutes les fois que l'auteur de l'écrit poursuivi n'est pas connu, l'imprimeur est responsable : car lorsqu'un délit est constaté, il faut un coupable à la vindicte publique. Mais lorsque l'auteur est connu et poursuivi, lors surtout qu'indépendamment du gérant qui est frappé personnellement, le journal lui-même est frappé dans sa propriété, dans son cautionnement, il est évident que la répression suffit à l'exécution de la loi, à moins d'une complicité directe et formelle telle que la définit le Code pénal. Créer pour les imprimeurs une complicité exceptionnelle, autre que celle déterminée par le droit commun, c'est d'abord violer la loi qui renvoie précisément aux dispositions de ce droit commun, c'est substituer à la répression la mesure préventive que la Charte a proscrite : c'est comme le dit la déclaration des imprimeurs « c'est le rétablissement de la » censure; » de la censure exercée par un homme dont l'industrie, dont la fortune, sont incessamment abandonnées par la loi actuelle au pouvoir discrétionnaire de l'administration. Et qu'on ne dise pas que ce sont là des craintes chimériques ! Il y a peu de jours un journal de département arrivait ainsi censuré et mutilé par les blancs qu'avaient laissés les ciseaux de son imprimeur.

Que le jury y prenne garde ! S'il doit réprimer avec énergie et persévérance les attaques qui menacent et compromettent l'ordre public, il doit se rappeler qu'il a été créé le juge de la presse aussi pour lui garantir l'exercice légal et régulier de ses droits.

L'affiche du théâtre du Palais-Royal annonçait avant-hier à la demande des collèges de Paris une représentation composée de celles des pièces de son répertoire qui semblaient le moins convenables aux jeunes auditeurs qu'il convoquait. Aussi par un sentiment que tout le monde appréciera, M. le préfet de police a-t-il cru devoir défendre cette représentation. Et ce magistrat, dans cette circonstance, a donné aux bureaux de la censure une leçon dont il serait bon qu'ils profitassent, en s'occupant un peu moins des allusions politiques ou ministérielles et un peu plus de la morale.

Le National annonce qu'à l'occasion de cette décision de M. le préfet de police, une collision s'est engagée, dans laquelle des jeunes gens et un enfant de douze ans (qui sans doute devait être un des auditeurs convoqués par le Palais-Royal) ont été cruellement maltraités par des sergens de ville.

Le National a été mal informé; rien de semblable ne s'est passé. Une vingtaine d'enfants à la vérité se sont présentés à l'heure ordinaire de l'ouverture des bureaux; et comme ils témoignaient d'une manière assez bruyante leur désappointement, le commissaire de police les a invités à se retirer, ce qu'ils ont fait en annonçant l'intention de se dédommager de la fermeture du théâtre du Palais-Royal en allant applaudir le Cid. Le National sera sans doute d'avis que cette jeunesse n'aura pas perdu au change.

Le National publie aujourd'hui une lettre écrite le 27 janvier par M. Bascans, ex-chef de bataillon de la garde nationale de Toulouse, en réponse aux explications de M. Plougoum qui nous avons publiées dans notre numéro du 1^{er} décembre 1841. En insérant cette lettre de M. Bascans, le National dit qu'elle nous a été adressée, et il paraît ne l'insérer qu'au refus de notre part de donner satisfaction à une semblable demande.

Le National se trompe. Cette lettre ne nous a pas été adressée; et si elle nous fût parvenue nous n'eussions pas attendu la publicité que lui donne le National pour faire connaître à M. Bascans que nous refusons nettement de nous rendre les échos d'une polémique dont nous croyons que le National lui-même ne peut approuver les formes.

Nous n'avons pas à répondre aux attaques plus ou moins injurieuses dirigées dans cette lettre soit contre M. Plougoum, soit contre les autres hommes honorables qui, au milieu des événements de Toulouse, ont pu jouer un rôle contraire aux sympathies personnelles de M. Bascans. Nous devons seulement nous éton-

ner que placé comme témoin dans les débats de la Cour d'assises de Pau, et alors que les explications de M. Plougoum étaient publiées et connues, M. Bascans n'ait pas cru devoir révéler tout ce qu'il dit aujourd'hui, et qu'il ait pu, sans protestation, laisser confirmer, par l'unanimité des témoignages, les explications si nettes et si précises de l'ancien procureur-général.

Un seul mot nous est personnel dans la longue lettre que nous adresse M. Bascans par la voie du National : c'est, dit-il, que les quelques lignes dont nous avons fait précéder les explications de M. Plougoum « ne peuvent être que de M. Plougoum lui-même. » Nous ne savons pas comment se font les journaux de Toulouse, bien que les débats de la Cour d'assises de Pau aient pu nous donner à ce sujet d'assez curieux renseignements; mais ce que nous pouvons dire à M. Bascans, c'est que nous ne sommes pas dans l'habitude de céder à d'autres influences que celles de notre opinion personnelle, et que nous n'aurions jamais besoin d'inspiration étrangère pour défendre un magistrat honorable contre la calomnie. Il en est assurément ainsi au National; et ce journal regrettera d'avoir trop légèrement accueilli une insinuation de ce genre.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— CORBEIL. — Deux incendies viennent d'avoir lieu successivement les 26 et 28 février au hameau de Villers, commune de Villebon, canton de Palaiseau (Seine-et-Oise). Plusieurs maisons couvertes en chaume ont été la proie des flammes. On doit au zèle et à l'activité du maire de Saulx-les-Chartreux, de la subdivision de pompiers de cette commune, d'un grand nombre d'habitans et de la brigade de gendarmerie de Longjumeau la conservation du surplus des autres habitans du hameau qui, à l'incendie du 28 surtout, était gravement compromise.

Une instruction judiciaire se poursuit sur ces faits auxquels on suppose que la malveillance n'est pas étrangère.

— CAEN, 31 janvier. — Dans la nuit du 30 janvier, la maison centrale de Beaulieu, à Caen, l'une des prisons-modèles et la plus belle de France, a été en partie la proie des flammes. Sur les dix heures du soir, le feu s'est manifesté dans l'atelier des enfans et s'est rapidement propagé dans les ateliers voisins. Aux premiers coups d'alarme toute la population de la ville s'est portée au secours de ce bel établissement. Toutes les autorités, préfet, maire, etc., et jusqu'à l'évêque se sont rendus sur les lieux. Malgré la promptitude des secours, environ la moitié des bâtimens a été consumée, ainsi que tout le mobilier. Ce qui était le plus à craindre, c'était l'évasion des quinze cents détenus enfermés dans ce vaste établissement; mais heureusement ils ont pu être contenus dans les cours extérieures par la troupe arrivée au pas de course.

La perte doit être immense : on la porte à plus de 2 millions. Toute la façade du midi et environ la moitié des deux côtés n'existent plus. On a pu sauver quelques marchandises, mais la plupart des métiers, machines et approvisionnements ont été dévorés.

Au milieu de ce grand désastre on est heureux d'apprendre que personne n'a péri. Quelques accidens peu graves, inséparables de la position, sont sans doute arrivés, mais jusqu'à ce moment (deux heures de relevée), on n'a point à déplorer de plus grands malheurs.

On annonce que, dès les premiers momens, les prisonniers ont eux-mêmes travaillé à arrêter l'incendie et que plusieurs ont déployé un zèle et un courage remarquables. On a cependant été obligé de les confiner dans les enceintes extérieures pour prévenir les désordres qu'il eût été difficile de réprimer.

PARIS, 1^{er} FEVRIER.

— La chambre civile de la Cour de cassation vient de décider (pl. M^e Moreau et Mandaroux-Vertamy) que le jugement qui valide une saisie-arrêt et ordonne que le tiers saisi videra ses mains entre celles du saisissant, acquiesce, dès qu'il a été signifié au tiers saisi, force de transport judiciaire, même vis-à-vis des saisissans postérieurs qui se présenteraient avant la distribution des deniers.

Cette décision est importante à raison de la divergence qui s'est manifestée dans la jurisprudence des cours royales. Nous y reviendrons en rapportant l'arrêt.

— La Cour royale (1^{re} chambre) a reçu aujourd'hui le serment de M. Charles-Louis Hommey, avoué près le Tribunal de Nogent-le-Rotrou, nommé juge suppléant au même Tribunal.

— Aujourd'hui, devant la Cour royale (1^{re} chambre), les syndics de la faillite du sieur Gilles, ancien entrepreneur de bâtimens, demandaient la nullité d'une obligation de 80,000 francs souscrite par le sieur Gilles au profit de M. le comte de Castéja.

La cause exprimée en l'acte était celle d'un prêt de pareille somme, mais M. de Castéja avait reconnu que la véritable cause était 1^o une somme de 21,000 francs pour supplément de prix d'une maison par lui acquise des sieur et dame Février moyennant 190,000 francs énoncés au contrat, et dans la réalité (moyennant 211,000 francs), et dont il avait fait déclaration de command au profit de Gilles; 2^o de 15,000 francs pour frais de contrat et d'enregistrement par lui payés au notaire; 3^o et enfin de 42,000 francs pour bénéfices de revente.

Les deux premières allégations étaient justifiées par la représentation d'une quittance des sieur et dame Février des 21,000 francs; d'une quittance du notaire des 15,000 francs; et la troisième s'expliquait par les bénéfices assurés sur la revente à la ville de Paris d'une partie du terrain sur lequel était située la maison acquise (rue du Renard-Saint-Méry, près l'ancien Tribunal de commerce), de sorte qu'à la fausse cause s'en trouvait substituée une autre dont la Cour avait à apprécier la légalité et la légitimité.

M^e Poujet, avocat des syndics Gilles, soutenait que la contre-lettre ne pouvait leur être opposée, les contre-lettres n'ayant effet qu'entre les parties contractantes, et ne pouvant être opposée aux tiers. Que les frais prétendus payés n'étaient pas justifiés.

Il se récriait surtout sur la prime de 42,000 francs qu'il s'efforçait de faire considérer comme excessive.

M^e Chaix faisait remarquer que ce procès n'avait été, de la part des syndics, qu'une spéculation pour effrayer et exploiter M. de Castéja, auquel on avait supposé que son nom et son rang imposeraient des sacrifices.

On avait essayé d'abord de l'intimider par la presse : un monsieur s'était un jour présenté chez lui et s'était fait connaître à lui comme rédacteur d'un journal et chargé de faire un article compromettant contre lui; mais que s'il voulait lui donner un millier d'écus il écrirait en sa faveur.

M. le premier président : Le nom de cet honnête journaliste?...
M. Chaix : Mon Dieu, monsieur le premier président, je ne me le rappelle pas... je l'ignore.

M. le premier président : Nommez au moins le journal.
M. Chaix : Je me hâte de déclarer que ce ne sont ni la Gazette des Tribunaux ni le Droit.

M. de Castéja, ajoute M. Chaix, qui est très brutal en pareille occasion, mit ce monsieur à la porte et l'affaire n'eut pas d'autre suite.

A quelque temps de là M. de Castéja lut dans l'Office de Publicité un petit article où on annonçait comme fort compromis dans la faillite de Gilles. Il se rend dans les bureaux du journal, et là il apprend que cet article avait été communiqué et inséré tel qu'il avait été rédigé sans plus amples informations.

M. Chaix-d'Est-Ange entra ensuite dans l'examen de l'affaire; il est à l'instant interrompu, et la Cour confirme, en adoptant ses motifs, la sentence des premiers juges, qui attendit l'indivisibilité de l'aveu judiciaire de M. de Castéja, avait débouté les syndics Gilles de leur demande.

Le sieur Polydore Millaud, gérant de l'Audience, a porté plainte en diffamation contre le sieur Colin, gérant de l'Office de Publicité, pour trois articles insérés dans les numéros des 17 novembre 1841, et 12 et 19 janvier 1842. M. Guillois, imprimeur, était également cité pour complicité dans le délit ressortant du numéro du 19 janvier.

M. Rodrigue a soutenu les prétentions de la partie civile, et a conclu à ce que M. Colin fût condamné à tels dommages-intérêts qu'il plaira au Tribunal arbitrer.

M. Bazenerye présente la défense de M. Colin.
M. Ploque plaide pour M. Guillois.

M. Mongis, avocat du Roi, déclare, en présence des faits de la cause, s'en rapporter à la prudence du Tribunal.

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour délibérer; il rentre à l'audience au bout de trois quarts d'heure, et M. le président prononce le jugement suivant :

En ce qui touche Colin :

Attendu, quant aux articles publiés dans les numéros des 17 novembre et 12 janvier derniers, que, quelle que soit la vivacité des expressions employées, ces articles n'ont pas, dans les circonstances particulières de la cause, un caractère diffamatoire ni injurieux;

Attendu, à l'égard de l'article du 19 janvier, intitulé : Puffs perfectionnés, que cet article a pour objet d'apprécier en général au point de vue de la morale et de l'intérêt public les sociétés en commandite dont l'existence aurait une origine et un but frauduleux, et de prévenir soit les actionnaires, soit le public, des dangers qu'elles peuvent présenter par un leurre et des espérances chimériques;

Que dans cet article on se livre, en outre, à une appréciation particulière d'annonces, de réclames, de revues industrielles, publiées dans différents journaux, et notamment dans la feuille l'Audience;

Que si cette appréciation est faite d'une manière vive, incisive et violente, il est vrai de reconnaître que le charlatanisme honteux, que les promesses menteuses et de nature à égarer la crédulité publique employées dans ces annonces et réclames, notamment de la Gazette de la Jeunesse, ont pu naturellement appeler et mériter la sévérité, la dureté des réflexions et de l'appréciation qui sont consignées dans l'article incriminé;

Attendu toutefois que Millaud a été personnellement l'objet d'injures inutiles et toujours répréhensibles et punissables, en l'assimilant à un nommé Sicard, qui serait, selon l'auteur de l'article, un gérant relaps de commandite en fuite; que si cette assimilation ne constitue pas un fait déterminé et diffamatoire, il établit du moins une imputation injurieuse;

Attendu que si, par le fait d'un remaniement, ces expressions ont été supprimées, et si par suite, le nouveau tirage du journal a effacé ce qu'il y avait d'injurieux dans le tirage anéanti, il est néanmoins constant qu'un exemplaire du journal supprimé a été distribué, et que cette distribution donne l'existence au délit d'injure;

Qu'en effet, il était du devoir de Colin de détruire tous les exemplaires supprimés; que c'est donc par son fait ou sa négligence que l'exemplaire produit s'est trouvé publié et distribué;

D'où il suit qu'il a commis le délit prévu et puni par les articles 19 de la loi du 17 mai 1819, et 14 de celle du 18 juillet 1828; mais que ce délit n'a causé aucun préjudice appréciable en argent;

En ce qui touche Guillois :

Attendu qu'il n'est nullement établi que Guillois ait agi sciemment;

Que les débats et tous les documens de la cause constatent, au contraire, sa bonne foi;

Qu'en effet, ils révèlent qu'il a usé de tous les moyens en son pouvoir pour empêcher et détruire les passages incriminés; que c'est à ses soins, à ses démarches, à sa persévérance qu'au moyen d'un remaniement les expressions injurieuses susénoncées ont été retranchées, et qu'il a été fait un nouveau tirage;

Attendu que si un ou plusieurs exemplaires du journal supprimé ont été publiés ou distribués, la distribution lui est entièrement étrangère;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie Guillois des fins de la poursuite; condamne Millaud aux dépens faits à son égard;

Et faisant application des articles 19 et 14 des lois des 17 mai 1819 et 18 juillet 1828,

Condamne Colin en 52 francs d'amende et aux dépens; ordonne que le présent jugement sera inséré dans les journaux la Gazette des Tribunaux, le Droit et l'Office de Publicité aux frais de Colin; déboute Millaud du surplus de ses conclusions.

Nous avons, dans la Gazette des Tribunaux du 14 août dernier, rendu compte du jugement par lequel le Tribunal de première instance de la Seine, 1^{re} chambre, a rejeté la prétention qu'élevaient MM. Mallet frères, Aubernon et consorts, à la jouissance, pendant quarante ans, d'une loge de six places au théâtre Ventadour.

Sur l'appel, la Cour royale, 1^{re} chambre, après avoir entendu M. Marie, pour les appelans, et M. Paillet, pour la société des propriétaires de la salle, représentés par M. de Saint-Salvi, a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges.

La qualité de propriétaire prise par un commerçant dans un engagement qu'il souscrit ne détruit pas la présomption établie par l'art. 638 du Code de commerce, que la dette est contractée pour son commerce; il est donc tenu de faire la preuve contraire pour échapper soit à la juridiction commerciale, soit à la contrainte par corps à raison de cet engagement.

Sur l'appel d'un jugement du Tribunal de commerce, qui avait condamné par corps le sieur Hayet, se disant avocat plaçant près les Tribunaux de commerce et les justices de paix, et en réalité agent d'affaires, à raison de l'acceptation par lui donnée, en qualité de propriétaire, sur une lettre de change tirée de Saint-Germain, M. Lamy, pour soustraire le sieur Hayet, son client, à la juridiction commerciale à la contrainte par corps, opposait d'une part la supposition de lieu, et de l'autre la qualité de propriétaire prise par l'accepteur; il induisait de cette qualité exprimée dans le titre, que, même en supposant le sieur Haye agent d'affaires, ce qu'il contestait, la cause de l'engagement devait être réputée civile et étrangère à toutes opérations commerciales. Ces moyens ont été combattus par M. Poyet dans l'intérêt du sieur Delaloi, bénéficiaire de la traite, et la Cour (2^e chambre), sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Boucly, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, »

« Considérant qu'il est établi dans la cause que Hayet est agent d'affaires et conséquemment justiciable du Tribunal de commerce à raison des engagements qu'il contracte; »

« Qu'il en résulte qu'en admettant même que la lettre de change dont s'agit contienne une supposition de lieu, l'effet considéré comme simple promesse est censé, jusqu'à preuve contraire, souscrit par Hayet pour son agence d'affaires, et le soumet à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps; »

« Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence proposée par Hayet, dont il est débouté, »

« Confirme. »

Le 12 de ce mois, M. Chauvin, commissaire de police, inspecteur des poids et mesures, se transporta chez le sieur Paillard, boulanger, rue Thiroux, 5, pour y faire la vérification de ses poids et de ses balances. Dès que le sieur Paillard l'aperçut, il se saisit d'un poids qui était sur son comptoir et se sauva dans son arrière-boutique. L'agent qui accompagnait le commissaire s'élança sur les pas du boulanger pour s'emparer de cette pièce de conviction; mais la fille du sieur Paillard, grande et robuste, fit une résistance telle que l'agent ne put venir à bout de son projet et le commissaire fut obligé de s'en aller sans avoir pu remplir sa mission.

Le sieur Paillard était en conséquence traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de vente à l'aide de faux poids. Il ne se présente pas, et le Tribunal, jugeant par défaut, le condamne pour détention d'un faux poids, sans que rien prouve qu'il en ait fait usage, à cinq jours de prison et 15 francs d'amende; ordonne que, dans la huitaine de ce jour, il sera tenu de déposer le poids au greffe, et, faute de le faire, dit qu'il sera fait droit.

Le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre) a condamné aujourd'hui à trois mille francs d'amende un épicier qui, par erreur, avait vendu de l'eau seconde au lieu de vinaigre.

Le 24 décembre un commissaire de police s'est transporté chez le sieur Gautier, épicier, rue du Faubourg-Poissonnière, pour constater l'exactitude de ses poids et balances. Il constata que l'un des plateaux d'une balance était recouvert d'un rond de papier sous lequel se cachaient quelques autres morceaux de papier destinés à faire pencher le plateau et conséquemment à tromper les acheteurs sur le véritable poids des marchandises. Gautier, d'abord assez calme, se laissa bientôt emporter par la colère, et fit les plus grands efforts pour interrompre et arrêter le commissaire dans l'exercice de ses fonctions. Traduit à raison de ces faits devant la police correctionnelle, il a été condamné à 6 jours d'emprisonnement et à la confiscation de ses balances.

Il s'agit d'une affaire très-grave entre deux amis, Ovray et Roussel, amis dès leurs jeunes ans d'une amitié fraternelle et qui se sont brouillés à mort à l'endroit d'un sentiment commun et impartageable. Ovray a la parole pour raconter son cas et formuler sa plainte.

« Pour lors, dit-il, j'avais reçu un pot de beurre... »

Roussel : Il ne s'agit pas de beurre, puisqu'il est question d'un parapluie.

Ovray : Vous savez, monsieur, que je vous dédaigne, et vous prie de ne pas me fréquenter de paroles ou autrement.

M. le président : Très-bien! mais arrivons au fait.

Ovray : J'aurais déjà fini si monsieur ne m'avait pas interrompu. Je reprends mon fil : Pour lors, donc, j'avais reçu un pot de beurre de mon pays....

Roussel : Parlez donc du parapluie.

Ovray : Je ne vous écoute nullement. Quand je dis de mon pays, je pourrais dire de notre pays, car nous en sommes des pays....

Bien que nous ayons divorcé de tout, comme de juste. Je dis : voilà de beau beurre, tout de même, il me sera difficile de tout consumer. Du temps de Roussel nous nous échangeions réciproquement nos denrées; même que je lui prêtai pour sortir jusqu'à mon parapluie et mon paletot impermouillable.

Roussel : Parlez du parapluie, je vous le conseille.

Ovray : Je parlerais de beaucoup d'autres choses sans rougir et je ne prendrais jamais leçon de vous.

Roussel : Tenez, monsieur le président, c'est un grand flandrin de bavard qui n'en finira jamais si vous ne me laissez pas vous dire ça en deux mots quatre bredouilles. Nous étions deux amis, là, les quatre doigts de la main. Nous nous sommes brouillés voilà longtemps pour une fleurite, une lorette, une amourette... des bêtises quoi, des vrais bêtises. Et voilà pourquoi je l'ai battu, demandez-lui. Je l'ai battu pour qu'il se raccommode, parce qu'il ne voulait pas se raccommode.

Ovray : Joli moyen, il m'appelle voleur et me frappe à outrage.

Roussel : Oui, je l'ai appelé voleur, et voleur de parapluie : c'était pour le fâcher, car c'est bien le plus bon enfant du monde. Je l'ai injurié pour le fâcher; j'aime mieux qu'on m'outrage ou qu'on me batte, qu'on me boude. J'ai voulu le fâcher pour qu'il se batte en bon enfant avec moi; j'ai voulu le battre pour lui pardonner mes torts et l'embrasser cordialement à la face de Dieu et des hommes. (Roussel s'attendrit visiblement.)

M. le président : Votre amitié et votre besoin de réconciliation se manifestent par des moyens un peu violens.

Roussel : C'est vrai; aussi condamnez-moi, ça lui fera de la peine à c'thibou-là, et alors nous ferons la paix.

Ovray : Je me borne à demander qu'il ne me fréquente plus pour tous dommages-intérêts.

Roussel : Impossible, je te donne le parapluie, voilà le paletot, te le faut-il? j'étais le dédieu de dessus mon individu; mais je veux du beurre du pays, c'est mon idée... J'entends quand je vais sortir de prison... (s'adressant au Tribunal) M. le président, j'en aurai l'y pour huit jours, c'est que ça me gênerait?

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

Les témoins entendus rendent compte de la rixe intervenue entre les deux amis, et tout en déclarant que le prévenu a rossé le plaignant d'importance, ils s'accordent à dire qu'il avait pour ce dernier les sentimens de la plus vive amitié. Le Tribunal condamne Roussel à seize francs d'amende et aux dépens.

Roussel, s'avançant vers Ovray : Ça y est-il? Tope là, pays!

Ovray : Retirez-vous, monsieur, je vous dédaigne.

Roussel : Soit; mais je taperai jusqu'à ce que tu fasses la paix.

Le nommé Pierné, ouvrier chaussonnier, avait été condamné par arrêt de la Cour des pairs, du 12 juillet 1839, à deux ans de prison et à cinq ans de surveillance pour attentat à la sûreté de l'Etat, lors des événemens des 12 et 13 mai 1839. Après avoir subi sa peine à la prison de Doullens, il en était sorti le 11 juillet dernier, et avait indiqué Orléans pour le lieu qu'il désirait se voir fixer pour résidence. Avant de s'y rendre Pierné passa par Paris où l'appelaient ainsi qu'il le prétend la régularisation de certaines affaires de famille. Il y séjourna sous un nom supposé jusqu'au 27 septembre dernier qu'il fut arrêté en vertu d'un man-

dat du préfet de police. Traduit devant le Tribunal sous la prévention de rupture de ban, il comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre et reconnaît l'inculpation qui lui est imputée.

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi de Royer dans ses conclusions, et M. Madier de Montjau, défenseur du prévenu, le Tribunal l'a condamné à cinq ans de prison.

Un meurtre a été commis dans la soirée de vendredi dernier au faubourg Saint-Antoine. Un individu paraissant appartenir à la classe ouvrière, mais cependant vêtu avec une certaine recherche, était entré à demi-ivre dans un cabaret; là, tout en continuant de boire au point de perdre le peu de raison qui lui restait, il entama la conversation avec deux hommes vêtus de blouses et assis à une table voisine de celle où lui-même il avait pris place. Ce ne fut qu'à une heure assez avancée et lorsque depuis longtemps déjà la nuit était venue que le buveur se retira après avoir payé sa dépense; presque au même moment les deux hommes avec lesquels il avait échangé quelques propos sortirent également, et le marchand de vins se disposa à fermer sa boutique.

Cinq minutes ne s'étaient pas écoulées que, dans une ruelle obscure et qui avoisine le marché Lenoir, on entendit des paroles prononcées à haute voix, comme une dispute; puis, au moment où deux voisins ouvraient leur fenêtre pour s'enquérir des causes de ce bruit inusité, ils entendirent le sourd retentissement d'une chute et une sorte de cri étouffé, comme le râle d'un mourant.

Empressés de sortir de leur logis pour donner, s'il en était temps encore, des secours au malheureux qui venait d'être attaqué, les voisins le virent, au moment où ils arrivaient près de lui, faire un inutile effort pour se relever, en s'appuyant sur la main droite, tandis que, de la gauche, il retenait ses entrailles prêtes à s'échapper avec son sang d'une large et profonde blessure qui lui avait été faite à l'abdomen. On se procura en hâte une civière, et l'on transporta le blessé à l'hôpital Saint-Antoine où des secours lui furent donnés; mais l'état de ce malheureux était si grave et son ivresse était telle, que le lendemain il expirait sans avoir pu donner à la justice aucun renseignement, aucun indice de nature à mettre sur la trace de ses assassins.

Deux individus, cependant, grâce à la rapidité des investigations auxquelles on procéda, sur l'ordre de M. le préfet de police, ont été arrêtés sous prévention de s'être rendus coupables de ce meurtre. Le marchand de vin chez lequel la victime avait bu en dernier lieu, les a positivement reconnus pour les deux hommes qui s'étaient trouvés en même temps dans son cabaret, et dont la sortie avait immédiatement suivi la sienne. D'un autre côté, les personnes dont les fenêtres donnent sur la ruelle qui a été le théâtre du crime, ayant dans leur déclaration donné la description du costume des individus qu'elles avaient vu fuir lorsqu'aux cris et au bruit de la chute du blessé elles avaient regardé ce qui se passait, on a constaté que la désignation portée dans leurs déclarations se rapportait parfaitement au costume des deux inculpés dont l'un était vêtu d'une blouse grisâtre et l'autre d'une blouse bleue.

Un juge d'instruction a déjà reçu de nombreuses déclarations dans cette affaire qui sort de la classe ordinaire des rixes déterminées par les excès abrutissans de l'ivrognerie.

Nous rapportons avant-hier l'étrange interdit délibéré contre nous par la Faculté de droit de Paris. Par une bizarre coïncidence, nous recevons aujourd'hui, dans notre correspondance de Philadelphie, le pendant de cette délibération, avec cette différence toutefois que ce ne sont pas les professeurs mais les étudiants qui ont mis à l'index les deux principaux journaux de cette ville. Voici à quelle occasion.

Depuis quelque temps les théâtres de Philadelphie étaient troublés par les étudiants des différens collèges de médecine qui exerçaient contre certaines pièces ou certains acteurs un despotisme intolérable. Dans la représentation donnée le 14 décembre dernier au Théâtre-National, le désordre fut au comble. Sur la réclamation unanime des spectateurs des loges, les officiers de police entrèrent dans le parterre et s'emparèrent des plus mutins, mais après une vive résistance, car deux de jeunes gens, porteurs de pistolets chargés, et un troisième porteur d'un couteau-poignard, avaient menacé de faire usage de leurs armes. Ils ont été renvoyés devant les prochaines assises, avec la faculté d'obtenir leur liberté provisoire, en fournissant chacun un cautionnement de 333 dollars (environ 1700 fr.).

D'autres ont été immédiatement condamnés à des amendes pour tapage et pour juremens blasphématoires (profane swearing).

Le Times et le Chronicle de Philadelphie ont publié contre ces scènes tumultueuses plusieurs articles signés Cassius.

Les étudiants se croyant méprisés par ces articles se sont réunis dans le principal amphithéâtre de médecine sans que leurs professeurs aient pu l'empêcher. Un comité de vingt-quatre membres choisis par eux a immédiatement rendu un arrêté précédé d'un long préambule et ainsi conçu :

« Attendu que certains éditeurs ont calomnieusement et malicieusement attaqué notre caractère et cherché à porter atteinte à notre réputation et à notre honneur en publiant de faux exposés d'où ils ont tiré de fausses conséquences, nous avons résolu ce qui suit :

« La ville de Philadelphie n'a que de misérables et infidèles organes dans les éditeurs qui vivent par la publication de faussetés et par la dissimulation des choses vraies.

« En conséquence, les étudiants de médecine de cette ville déclarent les éditeurs du Times et du Chronicle et leur correspondant Cassius agens impurs de cette classe d'êtres avilis que n'arrête pas le frein des principes de la morale; de ces êtres qui, dans tous les temps et dans tous les pays, se sont mis en révolte ouverte contre les saines institutions littéraires et scientifiques, qui ont foulé aux pieds toutes les règles de la décence, de la politesse et d'une bonne éducation, et dont les jugemens ne sauraient produire la moindre impression sur les honnêtes gens. »

Suivant deux vers anglais dont on ne nomme pas l'auteur, et que nous essayons de rendre littéralement :

Car si nous dédaignons leurs louanges suspectes, Nous méprisons bien plus leurs critiques abjectes.

Signé P.-F. BRAKELY, président; J.-K. MASON, secrétaire.

Cet arrêté ne portait point de sanction pénale; mais quelques jeunes gens ont essayé de lui en donner une en ne souffrant point que les journaux mis en interdit fussent lus dans les cafés et les cabinets de lecture. La police a encore été sur ce point obligée d'intervenir son autorité. Voilà comment dans les deux mondes certaines personnes entendent la liberté de la presse. Mais il faudra bien qu'à Philadelphie l'on pardonne aux écoliers, quand on saura ce que font les maîtres ici.

La Cour de cassation a nommé secrétaire-interprète, en remplacement de M. Piranesi, décédé, M. Meldola, un des interprètes de la Cour royale de Paris et des tribunaux de la Seine.

Le bal de l'Opéra-Comique du dimanche 30 janvier, offrira un coup-d'œil ravissant; la foule était immense; le foyer splendide...

Librairie, Beaux-Arts et Musique. Les petits livres croissent et se multiplient: M. Eugène Briffault vient de publier le 31 janvier le premier numéro d'une œuvre mensuelle...

Commerce. — Industrie. Les petites LAMPES CARCEL de M. BIOTTE, rue du Helder, 25, continuent à être recherchées par tous les hommes de cabinet...

PRIME EXTRAORDINAIRE JOINTE A LA GAZETTE DES MODES.

En s'abonnant de suite à la GAZETTE DES MODES, Chronique du Monde élégant, de la Cour, des Théâtres, de la Musique et des Arts, qui paraît tous les lundis avec un beau dessin, on a droit à la réception gratuite et immédiate d'un magnifique ALBUM-KEEPSAKE...

PRIX INOUI: 10 FR. PAR AN POUR PARIS. -- 15 FR. POUR LES DÉPARTEMENTS.

On s'abonne aux bureaux de la GAZETTE DES MODES, rue Neuve-Saint-Augustin, 18. Pour recevoir le Journal il suffit d'envoyer FRANCO un mandat sur la poste ou sur une maison de commerce, à l'ordre du directeur.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES SÉPULTURES, Agissant comme Mandataire des Familles près les POMPES FUNÈBRES Pour le règlement des convois. 18, RUE SAINT-MARC, 18.

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE SIROP ANTI-PHLOGISTIQUE DE BRIANT Brevet du Roi. — Paris, rue Saint-Denis, 134.

BREVET d'invention et de perfectionnement. CRÈME DU LIBAN Mme J. ALBERT, r. Neuve-des-Petits-Champs, 55, au premier.

EPILATOIRE PERFECTIONNÉ qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. 6 fr. — EAU D'HÉBÉ, pour effacer les taches de rousseur.

EAU MEXICAINE (SALON POUR TEINDRE). la seule approuvée par la chimie pour teindre à la minute les cheveux et favoris en toutes nuances.

Adjudications en justice. Etude de M. GIRAUD, avoué à Paris, rue Traineé-Saint-Eustache, 17.

D'UNE MAISON, circonstances et dépendances sises à Paris, rue Quincampoix, 6. La contenance totale est d'environ 183 mètres 13 centimètres.

D'UN TERRAIN, formant l'emplacement de l'ancienne salle du Vaudeville, ayant deux façades, l'une sur la rue de Chartres, l'autre sur la rue Saint-Thomas-du-Louvre.

D'UNE PROPRIÉTÉ, contenant vingt hectares cinq ares huit centiares, situés sur les communes de Cormeilles et de Montgeroult.

le Bois de Cormeilles, contenant vingt hectares cinq ares huit centiares, situés sur les communes de Cormeilles et de Montgeroult.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, En une maison sise à Paris, rue de la Pépinière, 34.

Sociétés commerciales. Etude de M. LESIEUR, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Etude de M. LESIEUR, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Par acte sous signatures privées en date à Paris, du dix-huit janvier mil huit cent quarante-deux.

Etude de M. LESIEUR, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Par acte sous signatures privées en date à Paris, du dix-huit janvier mil huit cent quarante-deux.

Etude de M. LESIEUR, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Par acte sous signatures privées en date à Paris, du dix-huit janvier mil huit cent quarante-deux.

Etude de M. LESIEUR, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Par acte sous signatures privées en date à Paris, du dix-huit janvier mil huit cent quarante-deux.

Etude de M. LESIEUR, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Par acte sous signatures privées en date à Paris, du dix-huit janvier mil huit cent quarante-deux.

Etude de M. LESIEUR, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Par acte sous signatures privées en date à Paris, du dix-huit janvier mil huit cent quarante-deux.

Etude de M. LESIEUR, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Par acte sous signatures privées en date à Paris, du dix-huit janvier mil huit cent quarante-deux.

Etude de M. LESIEUR, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Par acte sous signatures privées en date à Paris, du dix-huit janvier mil huit cent quarante-deux.

Etude de M. LESIEUR, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Par acte sous signatures privées en date à Paris, du dix-huit janvier mil huit cent quarante-deux.

Etude de M. LESIEUR, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Par acte sous signatures privées en date à Paris, du dix-huit janvier mil huit cent quarante-deux.

Etude de M. LESIEUR, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Par acte sous signatures privées en date à Paris, du dix-huit janvier mil huit cent quarante-deux.

Etude de M. LESIEUR, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Par acte sous signatures privées en date à Paris, du dix-huit janvier mil huit cent quarante-deux.

Etude de M. LESIEUR, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Par acte sous signatures privées en date à Paris, du dix-huit janvier mil huit cent quarante-deux.

Etude de M. LESIEUR, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Par acte sous signatures privées en date à Paris, du dix-huit janvier mil huit cent quarante-deux.

Etude de M. LESIEUR, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Par acte sous signatures privées en date à Paris, du dix-huit janvier mil huit cent quarante-deux.

Etude de M. LESIEUR, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Par acte sous signatures privées en date à Paris, du dix-huit janvier mil huit cent quarante-deux.

Etude de M. LESIEUR, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Par acte sous signatures privées en date à Paris, du dix-huit janvier mil huit cent quarante-deux.

Etude de M. LESIEUR, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Par acte sous signatures privées en date à Paris, du dix-huit janvier mil huit cent quarante-deux.

Etude de M. LESIEUR, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Par acte sous signatures privées en date à Paris, du dix-huit janvier mil huit cent quarante-deux.

Etude de M. LESIEUR, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Par acte sous signatures privées en date à Paris, du dix-huit janvier mil huit cent quarante-deux.

LE G. LE D'ASSURANCE NON-LOCATION. MUTUELLE CONTRE LA CONSEIL DE SURVEILLANCE élu au scrutin secret par les assurés dans l'assemblée générale du 20 décembre dernier.

Librairie. DAGUIN frères, libraires, quai Malaquais, 7, et AUDOT, libraire, rue du Faou, 8, à Paris.

LE PATISSIER A TOUT FEU AVEC OU SANS FOUR. Un vol. in-12 de 12 feuilles et 6 planches. 2^e édition, considérablement augmentée. Prix: 1 fr.

Avis divers. MM. les actionnaires de la société anonyme du Chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles (rive droite) sont prévenus qu'une assemblée générale est extraordinairement convoquée pour le vendredi 11 mars prochain.

CLASSE 1841. REMPLACEMENT MILITAIRE. L'ÉGIDE des Familles. SOUSCRIPTION 500 F. TRAITÉS A FORFAIT A UN PRIX MODÉRÉ.

CLASSE 1841. LE LIBÉRATEUR. Société mutuelle d'assurances pour toute la France, assure contre le recrutement pour 800 fr.

EAU DES PRINCES. Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette Eau, brevetée du gouvernement, d'un arôme délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

qu'elle avait pu confier à M. Paulin SEGUIN de Poinchy, son gendre. VEUVÉ DELAHOUSAYE.

PROGRÈS de L'INDUSTRIE. TOUJOURS montées sur feutre zéphir en drap, en velours et en satin, pour le barreau, la magistrature, l'université et les facultés.

chaque ville sera établie à des conditions avantageuses. Pour l'obtenir, s'adresser de suite au seul fabricant (breveté), M. Guiguet, à Arles (Bouches-du-Rhône).

LA PRÉVOYANCE DES FAMILLES. CLASSE 1841. Assurance contre le tirage et remplacement militaire. MM. Jules Morel et C^o, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36.

EAU DES PRINCES. Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette Eau, brevetée du gouvernement, d'un arôme délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.